



Détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE) Torrent de la Douay – PAD de la future gravière de Colombé Commune de Conthey

DOSSIER TECHNIQUE D'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR HOMOLOGATION

1. Cadre de la démarche

Conformément à la législation en vigueur, l'**espace réservé aux eaux** (ERE) doit être déterminé par les communes selon les directives du canton d'ici fin 2018. La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux du 24 janvier 1991, état du 1^{er} janvier 2014) introduit la notion d'espace réservé aux eaux, dont le but est de garantir aux eaux superficielles leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation (Art 36a, al. 1). Conformément à la législation cantonale (LcACE, art. 13), il est possible de définir l'ERE et de le mettre à l'enquête lors de procédures d'aménagement sur les cours d'eau. Dans le cas présent, la mise à l'enquête de l'espace réservé aux eaux s'inscrit dans le cadre de la procédure d'approbation du plan d'aménagement détaillé (PAD) de la future gravière de Colombé (zone de la décharge de Beusson en cours d'assainissement).

La présente note explicative explique la démarche de la détermination de l'ERE et la justifie à l'aide du tableau en annexe 1 délimitant par tronçons le linéaire du Torrent de la Douay concerné par le PAD. Le modèle de données minimales établi par le canton pour définir l'ERE a été utilisé (implémentation dans la base de données BD-ERE).

Les largeurs d'ERE ont été reportées sur le PAD, sur un plan (Pièce n° 1 : Espace Réservé aux Eaux_Commune de Conthey_1 : 1500), conformément au cahier des charges édité par le canton en vue de la mise à l'enquête de cet ERE (procédure distincte de la mise à l'enquête du PAD de la gravière de Colombé).

2. Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE est mentionné dans plusieurs lois et ordonnances :

- LACE (Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100, du 21 juin 1991), Art 4.
- LEaux - Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991 (Etat le 1^{er} janvier 2014), Art 36a « Espace réservé aux eaux ».
- OEaux – Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998 (Etat le 1^{er} janvier 2014), Art 41a, b, c, d pour application et Art 62 pour dispositions transitoires.

L'OEaux, Art. 41a « Espace réservé aux eaux (ERE) », définit les largeurs minimales que doit atteindre l'ERE, en distinguant deux cas de figure (voir Tableau 1) :

- Les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.
- les autres régions

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Art.41a OEaux	Espace cours d'eau (ECE) selon l'OEaux
Dans biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, réserve d'oiseaux, etc.	$L < 1 \text{ m}$	Al. 1a	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	Al. 1b	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	Al. 1c	$L + 30 \text{ m}$
Hors biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.	$L < 2 \text{ m}$	Al. 2a	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	Al. 2b	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

Tableau 1 : Largeur de l'ERE minimal donnée par l'OEaux du 28 octobre 1998 (Etat le 1^{er} janvier 2014).

3. Détermination de l'ERE du torrent de la Douay

3.1 Principes généraux – Données de bases

L'ERE s'applique aux cours et étendues d'eau reconnues du territoire cantonal, indépendamment de la propriété foncière. Le réseau hydrographique initialement utilisé correspond au Réseau hydrographique du canton du Valais (RHcVs) à l'échelle 1:10'000 qui contient l'ensemble des typologies relatives aux eaux (p. ex. bisses, fossés de drainage, torrents, ravines, etc). A partir de ce dernier est établi l'inventaire des eaux publiques superficielles (IcEPS) qui définit les eaux pour lesquelles un ERE s'applique.

Selon le réseau hydrographique RHcVs, le torrent concerné est le Tséné de la Rouenne (affluent de la rive droite de la Morge). La nomenclature retenue pour le dossier est « torrent de la Douay » étant donné qu'elle est utilisée en amont du secteur étudié et dénommé comme tel au niveau communal.

Pour le présent projet, une partie du tracé du réseau hydrographique a été modifié selon l'axe effectivement relevé sur le terrain (pour le linéaire concerné par le projet, soit 370 m), c'est-à-dire pour l'amont aux coordonnées 2'589'140/1'121'968 et pour l'aval aux coordonnées 2'589'464/1'121'838 (voir Figure 1).

La partie du torrent étudiée a été sectorisée en 4 tronçons (voir Tableau 2). Ces derniers ont été implémentés sous cette dénomination dans la BD-ERE (modèle données minimales du canton) précédés du n° OFS 6023 (Office fédéral de la statistique) de la commune de Conthey. La numérotation d'aval vers l'amont débute à 10, puisque la partie en aval avec la Morge n'est pas concernée. Ultérieurement la numérotation pourra commencer à 01 depuis l'embouchure.

Tronçons	Localisation tronçon
amont - aval	
6023-DOU13	Sommet décharge Beusson
6023-DOU12	Décharge Beusson amont
6023-DOU11	Décharge Beusson aval
6023-DOU10	Sud décharge Beusson

Tableau 2 : Délimitation des tronçons pour l'application de l'ERE.

Le linéaire du torrent étudié se situe à l'intérieur du PAD de Colombé. Celui-ci est affecté en zone de dépôt et de traitement de matériaux B au niveau du plan d'affectation de zones (PAZ). Une partie de la rive droite du torrent ainsi que 3 secteurs compris dans le périmètre du PAD sont affectés au cadastre forestier (homologué par le canton).

Aucune zone de protection de la nature ou du paysage ne se situe dans l'emprise du secteur étudié selon le plan d'affectation des zones et les données cantonales (SIT Valais, 2013).

Aucune mesure de renaturation sur le cours d'eau n'a été prévue dans le cadre de la planification stratégique cantonale de la renaturation des eaux (Lot 2).

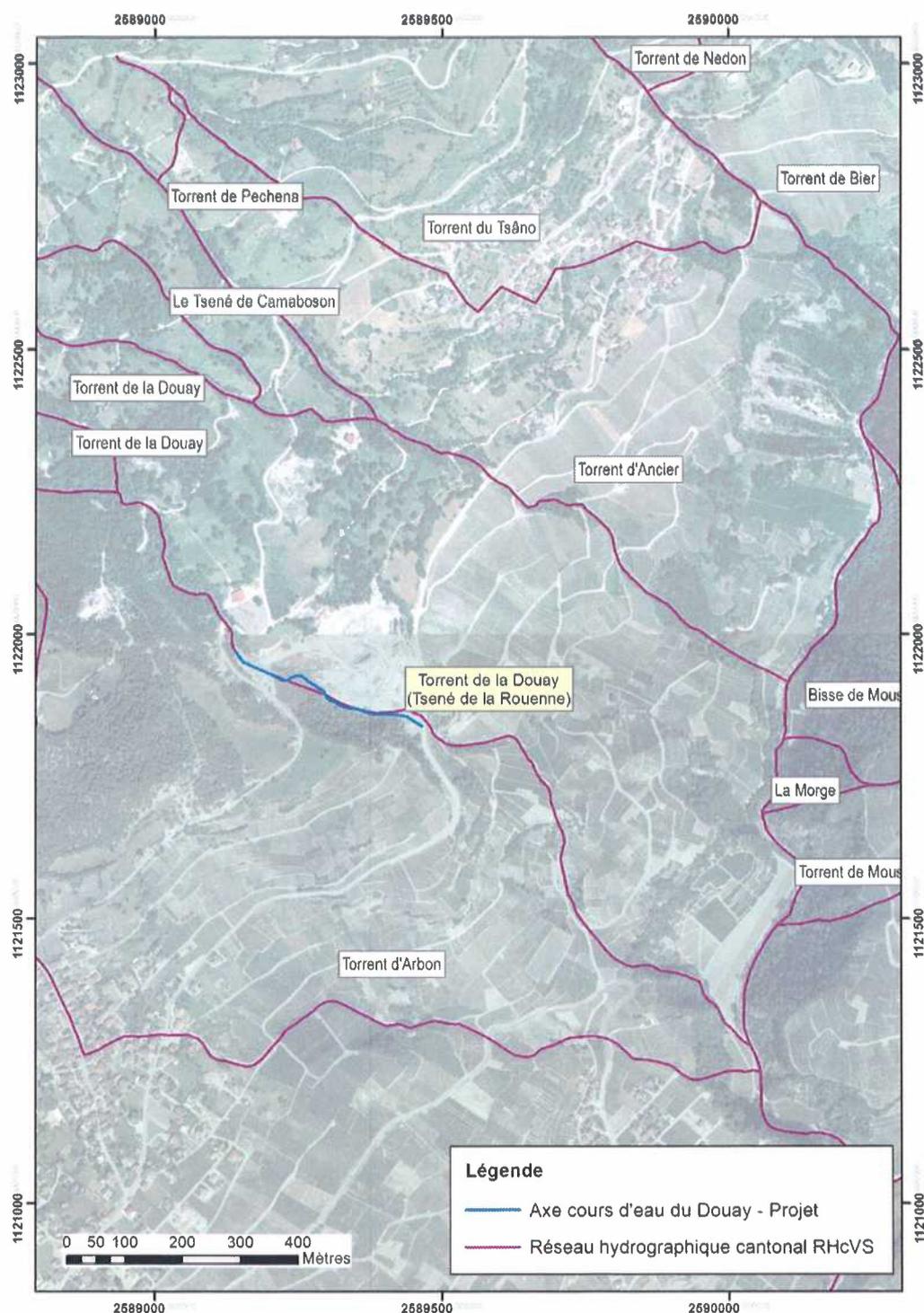


Figure 1 : Réseau hydrographique étudié : en bleu foncé, le torrent de la Douay (Tsené de la Rouenne) modifié selon les relevés du terrain et en violet, le réseau hydrographique RHcVs.

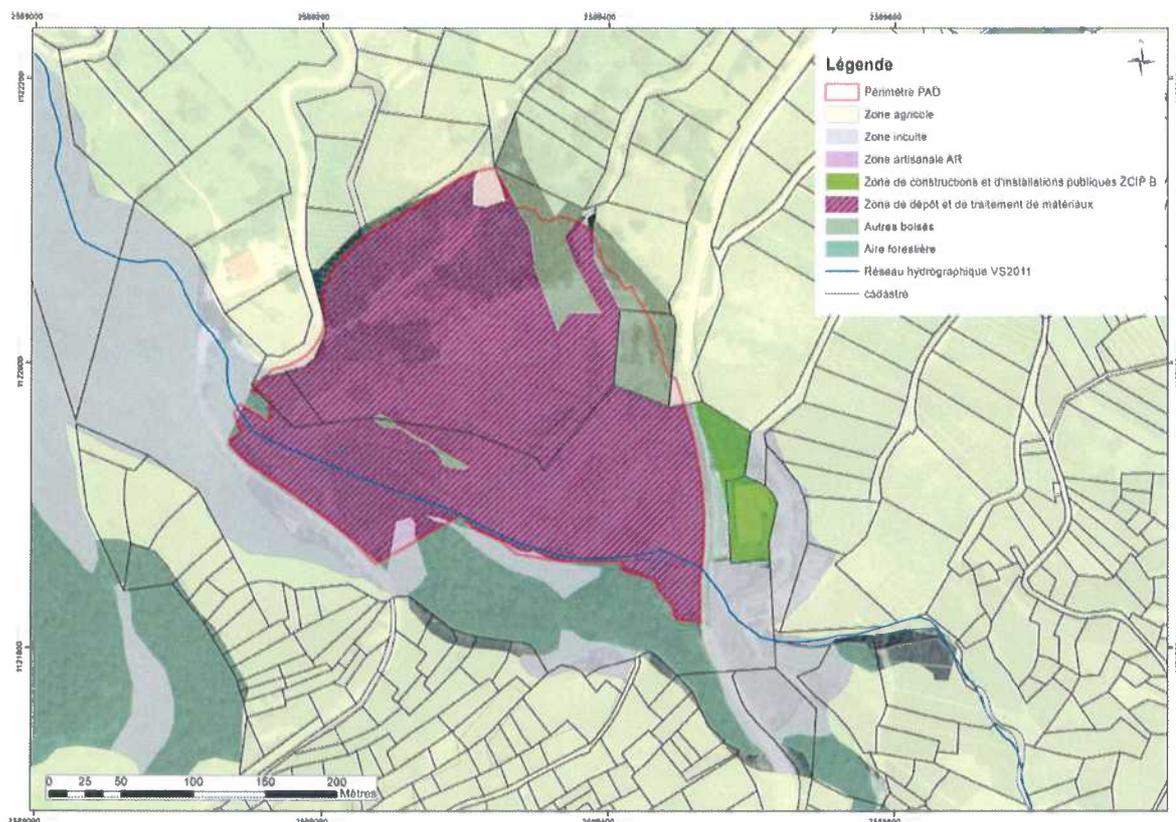


Figure 2 : PAZ et périmètre du PAD de Colombé sur la commune de Conthey.

3.2 Détermination de la largeur naturelle du fond du lit

L'ERE s'applique sur la base de la largeur naturelle du lit pour déterminer les largeurs minimales proposées par l'OEaux. Pour calculer l'ERE, l'Ordonnance se réfère à la largeur du lit en moyennes eaux.

Une largeur totale de 4 à 5 m a été relevée au niveau du secteur étudié. Cependant, il s'est avéré que cette largeur avait été créée artificiellement par le passage des pelles rétro lors des travaux de sécurisation du torrent. Actuellement, la largeur de 4 m correspond à une capacité pour un débit de retour de 100 ans.

Afin de connaître la largeur du lit à débit moyen annuel, des mesures (BEG, 2013) sur un tronçon naturel un peu plus en amont du linéaire étudié (coordonnées : 2°589'059/1°122'056) ont été réalisées (voir Figure 3). La moyenne des largeurs des 3 profils relevés est de **2.70 m**, largeur retenue comme largeur naturelle du fond du lit.

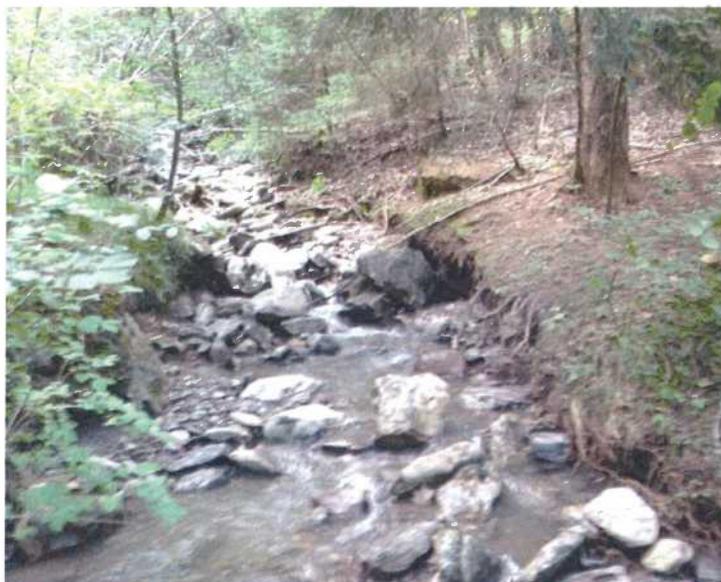


Figure 3 : Tronçon sur lequel la largeur naturelle du torrent de la Douay a été déterminée (BEG, 2013).

3.3 Proposition d'ERE et justificatif

Selon le calcul de l'OEaux (voir tableau 1), le secteur concerné n'étant pas inclus dans un site de protection, le calcul de l'ERE est le suivant : deux fois et demie la largeur du fond du lit + 7m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m (Art. 41a, al. 2b). Dans le cas du linéaire du torrent de la Douay concerné par l'emprise du projet du PAD, l'ERE correspond donc à une largeur de 13.75 m arrondie à **14 m** afin de simplifier l'application sur le terrain.

Pour les tronçons enterrés DOU 10 et DOU 13, l'ERE a été délimité afin de réserver un espace pour l'éventuelle remise à ciel ouvert en cas d'obstructions classiques des têtes d'entrées ou en cas de fin d'exploitation de la décharge. La largeur d'ERE retenue pour ces tronçons est également de 14 m afin de conserver une largeur homogène sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau.

Sur le tronçon DOU 11, l'ERE a été délimitée en rive droite cadastrée en forêt, car cette zone jouxte le projet d'aménagement.

L'ERE a pu être délimité sans aucune adaptation ni désaxement.

Toutes les données qui ont permis de déterminer l'ERE reporté sur le plan mis à l'enquête public (Pièce n°1 Espace Réserve aux Eaux_Commune de Conthey_1:2000), de même que les éléments explicatifs figurent dans l'annexe 1.

La BD-ERE a été remplie conformément aux exigences du modèle minimal du canton.

3.4 Conséquence de l'application de l'ERE – restriction d'usage

L'utilisation possible de l'ERE est définie par l'OEaux, Art. 41c : « Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux (ERE) ».

L'ensemble des prescriptions liées à l'application de l'ERE sont réunies dans l'annexe 3. Celles-ci fixent les restrictions au droit de propriété.

Il en résulte que pour le projet concerné :

- Ne peuvent être construites dans l'ERE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (chemins piéton, de randonnée, centrales en rivière, ponts) ;
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE ;
- Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE ; au-delà d'une bande riveraine large de 3 m, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des

problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ; **cette exigence ne s'applique pas aux tronçons enterrés** ;

- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

4. Conclusion

Le présent rapport, le tableau explicatif joint ainsi que le rendu de la BD_ERE, exposent les principes qui ont été appliqués pour définir l'ERE sur le linéaire du torrent de la Douay concerné par le PAD. L'ERE reporté sur le PAD par le bureau ETEC Sàrl est conforme aux décisions de la commune et du canton.

L'ERE reporté sur le plan mis à l'enquête publique conformément à la législation cantonale en vigueur, respecte les bases légales et les décisions de la commune.

Bureau ETEC Sàrl
Natacha Junod, ingénieur gestion de la nature,
Régine Bernard, Hydrobiologiste
Sion, le 22 avril 2015



ANNEXES

Annexe 1 : Tableau justificatif du calcul de l'espace réservé aux eaux.

Annexe 2 : Photos des tronçons et des profils

Annexe 3 : Prescriptions concernant l'application de l'ERE

PIECE

Pièce n°1 : Espace Réservé aux Eaux_Commune de Conthey_1:1500 - Plan mis à l'enquête publique

Tableau justificatif du calcul de l'espace réservé aux eaux

Cours d'eau					Calcul de l'espace réservé aux eaux							
Nom du tronçon (amont-aval)	Commune	Localisation tronçon	Typologie du cours d'eau	Justificatif d'application de l'ERE	Largeur du fond du lit existant (m) *	Cadre d'application	Largeur naturelle du lit retenue (m)	Valeur ERE minimum selon OEaux, Art. 41 (m)	ERE retenu sur le linéaire du PAD (m)	Bilan par rapport à l'espace théorique	Explicatif et demande d'adaptation ERE	Remarque si désaxement
6023-DOU 13	Conthey	Sommet décharge Beusson	Torrent	Cours d'eau enterré de manière réversible	non relevée	Hors site d'importance fédéral et cantonal	2.7	13.8	14	Respecté	-	-
6023-DOU 12	Conthey	Décharge Beusson amont	Torrent	Cours d'eau	4	Hors site d'importance fédéral et cantonal	2.7	13.8	14	Respecté	-	-
6023-DOU 11	Conthey	Décharge Beusson aval	Torrent	Cours d'eau en forêt mais densification à proximité	4	Hors site d'importance fédéral et cantonal	2.7	13.8	14	Respecté	-	-
6023-DOU 10	Conthey	Sud décharge Beusson	Torrent	Cours d'eau enterré de manière réversible	1.1	Hors site d'importance fédéral et cantonal	2.7	13.8	14	Respecté	-	-

* Selon explicatif dans le rapport

PHOTOS ET PROFILS DES TRONÇONS (AMONT-AVAL)

Torrent de la Douay – Commune de Conthey

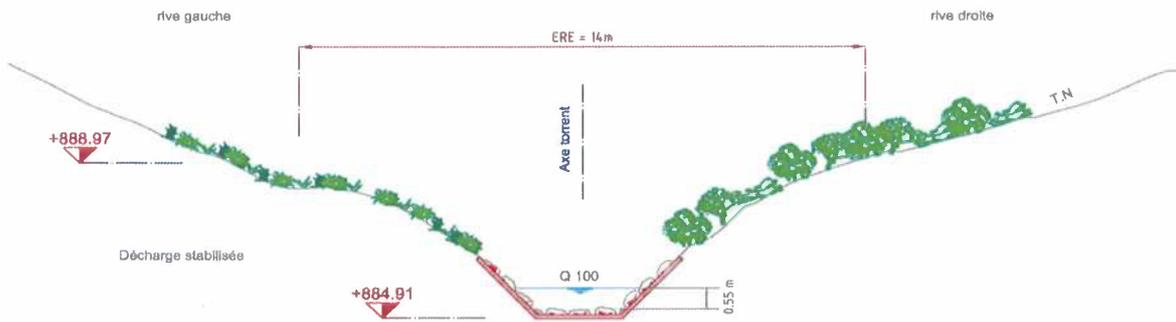
Situation des profils



Décharge Beusson amont : 6023-DOU12



Tronçon au niveau de la décharge, Juillet 2013



Profil 3

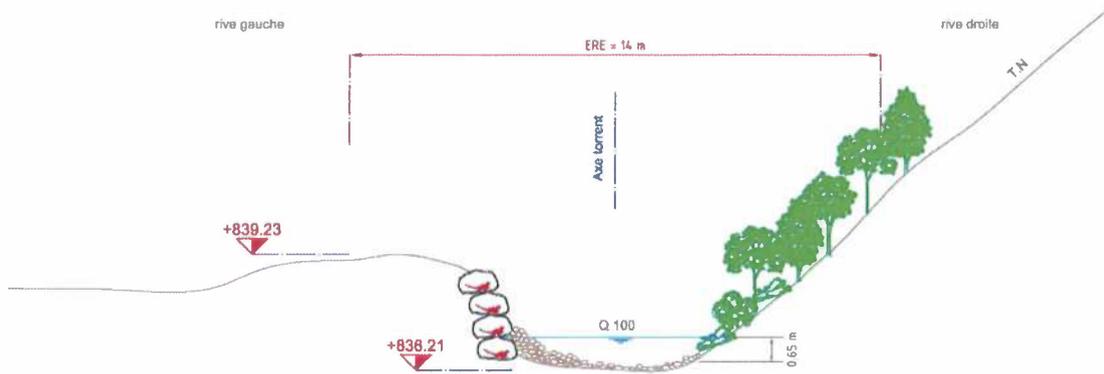
Décharge Beusson aval : 6023-DOU11



Zone forêt en rive droite du torrent et décharge en RG, Juillet 2013



Profil 2



Profil 1

Sud décharge Beusson: 6023-DOU10



Tronçon enterré au sud de la décharge, Juillet 2013